

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT



N°29/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 avril deux mil vingt-deux à 19 Heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 1^{er} avril 2022.

SÉANCE DU 8 AVRIL 2022

<u>PRESENTS</u>: M. Desmedt, Maire; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoin, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints; Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, Fernandes, M. Aubry, Mmes Delormel, Flagothier, Konan, M. Rousseau, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS: M. Rauzier par M. Desmedt, M. Moonen par M. Dubouil, M. Kwak par M Aubry, Mme Coulon par M Desmedt, M. Berthelot par M. Bourgeteau, Mme Barre par Mme Dollez.

<u>ABSENTS EXCUSÉS</u>: M. Hamot, Lenoble, Mme Vigne et M. Matron. Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 28 Nombre de membres présents : 18 Nombre de suffrages exprimés : 24

Votes Pour: 24 Votes Contre: 0 Abstentions: 0

OBJET: Mise à jour du règlement intérieur du cimetière.

Vu la délibération n°134/2014 portant modification du règlement intérieur du cimetière

Considérant la nécessité de compléter le règlement intérieur, pour apporter des précisions sur les cavurnes

Le Conseil municipal

DECIDE de modifier le chapitre 7 du règlement intérieur, et en particulier l'article 49, conformément au document joint.

Pour copie conforme.

Frans DESMEDT

Maire de St Just-en-Chaussée

Conseiller Départemental de l'Oise

CHAPITRE VII

- RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE -

L'espace cinéraire comprend les columbariums les cavurnes et le jardin du souvenir.

ARTICLE 44: JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres, prévu à l'article R 2223-9 du Code général des Collectivités Territoriales, des personnes qui en ont manifesté la volonté quel que soit son domicile. Celles-ci sont dispersées au-dessus du puits du souvenir.

La dispersion devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles. Cet acte se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 45: Tarif pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 46 COLUMBARIUM

Chacun des columbariums est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes en fonction de la taille et du volume de celles-ci. Ils sont mis à la disposition des familles domiciliées uniquement sur le territoire de la Commune. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. La case est fournie avec une plaque de scellement en marbre vierge de toute inscription ou ornement.

ARTICLE 47: Inscription sur les faces des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre. Afin de maintenir une certaine uniformité, la gravure sera faite en lettres « ANTIQUE » de 3 cm en hauteur pour les majuscules et de 2,5 cm de hauteur pour les minuscules. Ces lettres seront gravées uniquement à la feuille d'or. Une seule plaque recevra l'inscription des noms d'un ou de plusieurs défunts. Ces inscriptions ne pourront comprendre que les nom, prénom, année de naissance et de décès.

Le choix du graveur appartient à la famille. Les frais de gravure sont à la charge des familles. En cas de casse ou de reprise de la plaque les frais de remplacement sont à la charge de la famille.

ARTICLE 48: Conditions de dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne, départ d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectué sans une autorisation de l'administration municipale. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée.

ARTICLE 49 : CAVURNES

Le cavurne ou petit caveau enterré peut recevoir plusieurs urnes suivant sa dimension. Le monument funéraire (Cavurne - Pierre tombale - Stèle) est à la charge des familles, implanté sur une concession de 1 mètre sur 80 centimètres.

- La pierre tombale devra respecter les dimensions suivantes : 100 centimètres de longueur par 80 centimètres de largeur.
- Une stèle peut être érigée dont la hauteur sera au maximum de 80 centimètres.
- Le cavurne dimensionné soit 60cm de longueur par 60cm de largeur ou bien 80cm x 80cm)
- L'épaisseur de la dalle de recouvrement devra avoir une épaisseur minimale de 8 centimètres pour limiter le risque de casse durant l'ouverture du cavurne.

Le terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ces derniers devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

ARTICLE 50: Fleurissement au Jardin du Souvenir

Dans le respect de neutralité des défunts, aucun matériau durable ne pourra être déposé par les familles en souvenir des défunts dans cet espace réservé au jardin du souvenir.

Toutes plantations ou projet d'appropriation ainsi que la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) sont interdites. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 51: Fleurissement et décoration des cases du columbarium

- Seules sont tolérées les fleurs naturelles déposées au pied du columbarium, mais en nombre limitées, de telle façon qu'elles ne s'étalent pas sur la partie voisine ni en dehors du socle du columbarium.
- Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du columbarium, les personnes feront en sorte d'enlever les fleurs fanées dès qu'elles seront susceptibles de nuire à l'esthétique du lieu. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

ARTICLE 52: Fleurissement et plantations dans la concession du cavurne

- Toutes plantations d'arbres, arbustes etc... sont interdites.
- L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement et des plaques funéraires. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

ARTICLE 53 : Durée des cases du columbarium et du cavurne

Les cases du columbarium et des cavurnes sont attribués pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans, chacun pouvant recevoir une ou plusieurs urnes suivant la dimension de celles-ci. Ces concessions sont indéfiniment renouvelables. Les concessions ne constituant ni des actes de vente ni un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

ARTICLE 54: Renouvellement d'une case et d'un cavurne

Les périodes peuvent être renouvelées indéfiniment en fonction des tarifs en vigueur lors de ces renouvellements. Ils pourront intervenir dans l'année d'expiration et dans les deux années suivantes, soit pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les concessions seront libérées par la ville qui pourra autoriser aussitôt un autre dépôt. Dans cette hypothèse les urnes seront déposées dans un local pendant un an. Passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu sera dispersé au jardin du souvenir avec inscription sur le registre du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 55: Tarif des cases et cavurnes

Pour les cases, le coût de ces concessions, les frais de mise en case ou de retrait, sont fixés par le Conseil Municipal. Dans le cas d'un retrait d'une urne, si la plaque de scellement comporte des informations gravées, le demandeur devra, avant toute opération de retrait, faire les démarches nécessaires auprès d'une entreprise funéraire pour la faire remplacer, suivant les caractéristiques du marbre utilisé dans la construction du columbarium.

Pour les cavurnes au même titre que les cases, le tarif de la concession est fixé par le Conseil Municipal.

<u>ARTICLE 56</u>: Toute personne qui contreviendra au présent règlement et qui sera convaincue d'avoir commis quelques dégâts sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 57: Le présent règlement entrera en vigueur dès transmission au contrôle de légalité.

<u>ARTICLE 58</u>: Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Des extraits seront affichés dans le cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 59: Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont (Oise).

Fait à Saint Just en Chaussée, le 8/4/2022